



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2018-023

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## DEAL

- R02-2018-02-06-001 - AP N°2018020004 mettant en demeure la Sté CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R541-45 du code de l'environnement. (5 pages) Page 3
- R02-2018-02-19-004 - Arrêté fixant la composition et désignant les représentants de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (3 pages) Page 9
- R02-2018-02-16-002 - Arrêté portant autorisation de capturer, marquer, relâcher des iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 13
- R02-2018-02-16-003 - Arrêté portant autorisation de capturer, perturber intentionnellement, détenir temporairement, manipuler, transporter des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 17
- R02-2018-02-19-003 - Arrêté portant convention de transfert de gestion du DPM - Ajustement du périmètre du Port de Plaisance du François. (2 pages) Page 21
- R02-2018-02-22-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MONOTUKA Henri Bernard Gérard. (1 page) Page 24

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2018-02-21-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de Martinique en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2019 (3 pages) Page 26

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2018-02-21-002 - Arrêté IPCSR 3ème classe - session 2018 (2 pages) Page 30

## Sous Préfecture de la Trinité

- R02-2018-02-21-001 - renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (3 pages) Page 33

# DEAL

R02-2018-02-06-001

AP N°2018020004 mettant en demeure la Sté CASSE  
AUTO NOUVELLE FORMULE 2 de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31  
juillet 2014, *respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant  
renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU* portant renouvellement de l'agrément en tant  
que centre VHU et prescriptions complémentaires, de  
l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux installations  
classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de  
la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'environnement et de  
l'article R541-45 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° 2018 02 - 0004

mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R541-45 du code de l'environnement.

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE située entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 2 octobre 2008 fixant le numéro d'agrément du centre VHU CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014141-0012 du 21 mai 2014 et n°2015-05-DEAL-SREC-011 du 20 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015089-0043 du 30 mars 2015 portant prescriptions complémentaires concernant le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E.) - Première phase : Surveillance initiale ;
- Vu** la lettre du 16 décembre 2016 par laquelle l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'entreprise individuelle « Etablissement Olivier Gennade - SIRET n°497 978 601 00019 » avait été transformée en société à responsabilité limitée et avait adopté la raison sociale « CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 » ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 29 décembre 2016 par lequel l'inspection des installations classées a acté ce changement de raison sociale et donc d'exploitant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Page 1/5

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R541-45 du code de l'environnement faisant obligation à toute personne qui produit des déchets dangereux d'émettre, à cette occasion, un bordereau de suivi pour ces déchets ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2014 relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2018 relatif à l'inspection du 22 novembre 2017 ;

**Considérant** que les principales non conformités relevées lors de l'inspection du 22 novembre 2017 du centre VHU CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 et portées au paragraphe 8-2 du rapport d'inspection en date du 8 janvier 2018 sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**L'exploitant** consulté sur le projet d'arrêté par courrier référencé RI ENV 17-0646 du 8 janvier 2018 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La société **CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2** dont le siège social est situé 136, chemin Sarrault, 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 2 (Exploitant, situation, durée, péremption) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : «.../...Les installations sont localisées sur le territoire de la commune du Lamentin (97232), lieu-dit SARRAULT, parcelles cadastrales référencées section W n°515, 516, 517 et 472a.../... ».

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 6 (Conformité au dossier d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : « Les installations et leurs annexes.../...sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.../... »

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 7 (Modification) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation .../... »

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 14 (Implantation des installations) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 : «.../...L'organisation spatiale du site doit répondre en tout point aux plans joints au dossier initial.../... et doit être circonscrite au terrain d'assiette visé à l'article 2 du présent arrêté.../...Les différentes activités sont organisées (voiries, parking personnel et parking client exclus) selon les zones principales suivantes.../... ».

Pour cela l'exploitant :

- 1) **sous 1 mois**, transmettra à l'inspection des installations classées un plan topographique au 1/200<sup>ème</sup> de l'ensemble des zones occupées par ses installations, intérieures comme extérieures au périmètre ICPE et aux parcelles autorisées, sur lequel sera mentionnée la destination de chaque zone, bâtiment, conteneur, installation ou équipement présent, les limites cadastrales, le numéro des différentes parcelles et leurs propriétaires cadastraux ;
- 2) **sous 3 mois**, procédera à l'évacuation et au traitement dans des filières agréées de tous les déchets présents hors du périmètre autorisé de l'installation et en transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées ;
- 3) **sous 3 mois**, soit réorganisera son activité de manière à respecter le périmètre autorisé de l'installation tel que figuré sur le plan présenté à l'inspection des installations classées (plan d'ensemble du dossier d'Enregistrement au 1/200<sup>ème</sup> établi par Caraïbes Environnement et daté du 27 juillet 2012), soit sollicitera une modification de l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées un porté à connaissance argumenté et détaillé, accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires ;
- 4) **sous 6 mois**, soit n'acceptera plus la présence de la fourrière au sein de l'installation classée, soit déclarera (dans le cadre d'un porté à connaissance comme évoqué au point 3), la modification de l'installation classée pour exclure totalement du périmètre de cette dernière l'activité de fourrière exercée par la société FORMULE DEPANNAGE, les deux installations devant alors n'avoir aucun lien entre elles (accès, personnel, gestion des véhicules, etc).

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18 (Exploitation et entretien) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 :** «.../...*Sur le site, les voies pénétrantes et périphériques doivent être carrossables pour permettre aux engins d'incendie d'accéder aux points d'eau et aux diverses parties du site. Ces voies doivent en permanence rester libres de tout obstacle.../...*

Pour cela l'exploitant :

**5) sous 6 mois,** rendra accessible aux engins des services d'incendie et de secours la voie d'accès en impasse située à l'arrière de l'atelier de démontage / dépollution et du magasin de stockage des pièces détachées.

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18 (Exploitation et entretien) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 :** «.../...*L'installation et ses abords doivent être régulièrement débroussaillés.. ».*

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 21 (rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 :** « .../...*Des regards faciles d'accès situés à l'intérieur des limites de propriété doivent être prévus afin de permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet.../...L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par ses installations. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle, un situé en amont hydraulique et deux en aval ».*

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 29 (rejets aqueux) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :** « *Les points de rejet dans le milieu naturel.../...sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons ».*

Pour cela l'exploitant :

**6) sous 3 mois.**

- procédera au débroussaillage des abords des regards de visites du séparateur d'hydrocarbure situé sous la zone de compactage des VHU dépollués et des abords du point de rejet des effluents aqueux ;
- aménagera des accès aisés aux regards de visites et au point de rejet susmentionnés, et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des opérations ;
- procédera à la mise en place du réseau de contrôle des eaux souterraines et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place et de conformité aux normes de ce réseau.

**L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux :** « *Toute personne qui produit des déchets dangereux .../... émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets.../...Toute personne qui émet.../...l'original.../... d'un bordereau en conserve une copie .../...pendant cinq ans .../... ».*

Pour cela l'exploitant :

**7) sans délai.**

- mettra en place les BSD liés aux liquides de freins récupérés ;
- émettra lui-même ses BSD, en s'assurant de la complétude des informations qu'ils contiennent.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 33 (surveillance de la pollution rejetée) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet .../... est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures et analyses .../... sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées .../.... Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

Pour cela, l'exploitant :

**8) sous 3 mois**, procédera à la mesure des concentrations de ses effluents traités qui sont rejetés dans le milieu naturel et en transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 18 (installations électriques) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ».

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 24 (Vérification périodique et maintenance des équipements) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance .../... des éventuelles installations électriques .../... conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ».

Pour cela, l'exploitant :

**9) sous 3 mois**, mettra en conformité ses installations électriques et transmettra à l'inspection des installations classées les justifications des travaux effectués

#### Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

#### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 FEV. 2018

Fort-de-France, le  
Pour le Préfet, le délégué  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Page 5/5



DEAL

R02-2018-02-19-004

Arrêté fixant la composition et désignant les représentants  
de la Commission Départementale de la Chasse et de la  
Faune Sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

## **ARRETE N°**

fixant la composition et désignant les représentants  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

### **Le Préfet de la Martinique**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;
  - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
  - VU** la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
  - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - VU** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
  - VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2013170-0013 du 19 juin 2013 modifié relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique
- SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Martinique est présidée par le préfet ou son représentant. Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant désigné par le directeur général ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ou son représentant choisi parmi les élus de sa fédération ;
- six représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :
  - M. Patrice BONIFACE (*titulaire*) ou M. Jean-José JULIEN (*suppléant*)
  - M. Félix CLAIRVOYANT (*titulaire*) ou M. Jean-Claude GERTRUDE (*suppléant*)
  - M. Jean-Baptiste EUPHROSINE (*titulaire*) ou M. Marius MOREAU (*suppléant*)
  - M. Jacques-Henri JEANVILLE (*titulaire*) ou M. Frantz CASSILDE (*suppléant*)
  - M. Marc-André PAMPHILE (*titulaire*) ou M. Jean-Claude ALINE (*suppléant*)
  - M. Ange SALIBER (*titulaire*) ou M. Michel MANUEL (*suppléant*)
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
  - le responsable en Martinique de l'antenne du Conservatoire du Littoral, ou son représentant
- un représentant de l'Office National des Forêts
  - le directeur régional de l'ONF, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de Martinique ou son représentant choisi parmi les élus de la chambre d'agriculture
- deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la chambre d'agriculture
  - M. Frantz FONROSE
  - M. Michaël DALMAT
- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature
  - M. Stéphane JEREMIE (*titulaire*) ou M. Jean-Claude NICOLAS (*suppléant*) de la SEPANMAR
  - M. Lucien PULVAL-DADY (*titulaire*) ou M. Charles VIRASSAMY (*suppléant*) de l'APNE
- trois personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage
  - M. David BELFAN
  - M. Alain DELATTE
  - Mme Françoise ROSE-ROSETTE

## ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour un mandat de trois ans.

## ARTICLE 3

L'arrêté n°2013170-0013 du 19 juin 2013 est abrogé.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **19 FEV. 2018**

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

DEAL

R02-2018-02-16-002

Arrêté portant autorisation de capturer, marquer, relâcher  
des iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la  
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité*

## Arrêté N°

### Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des Iguanes des Petites Antilles sur le territoire de la Martinique

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur David BELFAN, Madame Béatriz CONDE et Monsieur Baptiste ANGIN le 5 janvier 2018 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 10 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 13 janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Monsieur David BELFAN, Madame Béatriz CONDE et Monsieur Baptiste ANGIN sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER-MARQUER-RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens vivants d'Iguanes des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) protégés par l'arrêté du 17 février 1989.

### ARTICLE 2

Bien que le Plan National d'Actions en faveur de l'iguane des petites Antilles 2010-2015 soit terminé, plusieurs actions de conservation sont poursuivies sur le territoire de la Martinique.

La réalisation d'un Capture-Marquage-Recapture (CMR) annuel sur l'îlet Chancel fait partie des priorités. Il vise à étudier la dynamique des populations, recueillir des données biométriques individuelles, procéder à un bilan sanitaire des individus et vérifier l'absence d'iguanes communs sur l'îlet.

### ARTICLE 3

Pour mener à bien l'étude citée à l'Article 2, les pétitionnaires pourront s'appuyer sur une équipe de naturalistes formés à la manipulation des iguanes.

Ces personnes, encadrées scientifiquement par Monsieur ANGIN, disposeront des habilitations prévues à l'Article 1.

### ARTICLE 4

Le nombre de spécimens d'iguanes pouvant être capturés n'est pas limité.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus. Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex ;*

### ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur David BELFAN, Madame Béatriz CONDE et Monsieur Baptiste ANGIN.

## ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif, 12 rue du citronnier – Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER Cedex

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

**16 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DEAL

R02-2018-02-16-003

Arrêté portant autorisation de capturer, perturber intentionnellement, détenir temporairement , manipuler, transporter des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique

## Arrêté N°

Portant autorisation de Capturer – Perturber intentionnellement –  
Détenir temporairement – Manipuler – Transporter  
des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation de plusieurs opérations à des fins scientifiques sur des spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Madame Caroline CREMADES le 20 septembre 2017 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 16 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21 décembre 2017 ;
- Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

# ARRETE :

## ARTICLE 1

Madame Caroline CREMADES est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, TRANSPORTER, DETENIR et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens appartenant aux espèces suivantes : tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;
- MARQUER par la pose des bagues, de balises, de PIT-tag ou de puces électroniques, des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique issus des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

## ARTICLE 2

Mme CREMADES interviendra dans le cadre de ses attributions professionnelles et dans le but de mettre en œuvre le « Plan national d'actions en faveur des Tortues Marines » sur le territoire martiniquais.

Les actions se déclineront notamment autour des thématiques suivantes :

- le suivi des tortues qui viennent pondre sur les plages (mesures biométriques, marquage, prélèvements génétiques) ;
- le suivi du succès reproducteur via l'analyse des nids de tortues après émergence ou destruction ;
- le suivi des tortues en mer (capture, mesures biométriques, marquage, prélèvements génétiques) ;
- le sauvetage de spécimens malades, blessés ou en détresse et le transport éventuel vers un centre de soin habilité ;
- la réanimation de spécimens capturés accidentellement par des engins de pêche ;
- la gestion des spécimens retrouvés morts (collecte, conservation, dissection, prélèvement d'échantillons).

## ARTICLE 3

Les opérations décrites à l'article 1 pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés en mer ou rencontrés sur les plages, qu'ils soient vivants ou morts.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

## ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2021.

## ARTICLE 5

Les interventions effectuées dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'un bilan annuel. Ce document sera inséré dans le rapport remis chaque année à la DEAL Martinique par Mme CREMADES.

## ARTICLE 6

Si besoin, Mme CREMADES pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus.

Mme CREMADES transmettra à la DEAL de la Martinique et au Service Mixte de Police de l'Environnement de la Martinique, les noms et prénoms des personnes accréditées.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par Mme CREMADES.

## ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Caroline CREMADES.

## ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**16 FEV. 2018**

Fort-de-France, le **16** Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-02-19-003

Arrêté portant convention de transfert de gestion du DPM -  
Ajustement du périmètre du Port de Plaisance du François.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Service Paysages, Eau et Biodiversité

## ARRETE N°

### PORTANT CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

#### Le préfet de la Martinique

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 codifié aux articles L2123-3 et R2123-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;

VU la demande de la Ville du François, sollicitant auprès de l'État un transfert de gestion du domaine public maritime à son bénéfice pour exercer pleinement sa compétence de gestion du port de plaisance du François ;

VU le plan joint en annexe ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 02 octobre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Mer, en date du 09 juillet 2015, sous réserve de l'avis de la Grande Commission Nautique ;

VU le relevé de décision de la commission nautique locale, en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la DEAL en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant l'intérêt de cet équipement ;

Considérant la convention et le plan annexés au présent arrêté fixant les conditions de bénéfice du transfert de gestion du Domaine Public Maritime, signée conjointement par M. le représentant de la Ville du François, par Madame la Directrice Régionale de Finances Publiques et par Monsieur le Préfet de la Martinique.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Ville du François dont le siège social est à Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle - 97240 Le François

désignée ci-après par le terme de *bénéficiaire*,

est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime sur une surface en eau d'environ 22 700 m<sup>2</sup> et à terre de 15 400 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune du François conformément au plan annexé.

**ARTICLE 2 :** La convention ci-dessus visée fixant les conditions de mise en œuvre du transfert de gestion du Domaine Public Maritime au profit du bénéficiaire est approuvée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La durée de la convention est fixée à **TRENTE (30) ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Les conditions de prorogation éventuelle sont fixées par Arrêté Préfectoral.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique, d'une insertion dans deux journaux locaux et d'une publication par voie d'affichage en Mairie du François.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera notifiée à Monsieur le représentant de la ville du François par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

*Fait à fort de France, le*

**19 FEV. 2018**



*Par le Préfet de la Martinique*

**Franck ROBINE**

DEAL

R02-2018-02-22-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MONOTUKA Henri Bernard Gérard.



## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MONOTUKA Henri Bernard Gérard N°SIREN : 379 556 400 à compter du 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MONOTUKA Henri Bernard Gérard N°SIREN : 379 556 400 domiciliée ; rue Courbaril voie n° 4 97231 ROBERT .

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**22 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-02-21-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour  
d'assises de Martinique en vue de constituer la liste  
annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2019



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DE LA CITOYENNETÉ DE L'IMMIGRATION  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° BRGEC-2018-02-21-003  
**fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'assises de Martinique  
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants  
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12 à A36-13 et 255 à 267 ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la répartition par commune de 550 jurés et de 200 jurés suppléants pour la commune de Fort-de-France, siège de la cour d'assises, qui doivent composer la liste annuelle du département pour l'année 2019, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.**- La répartition des 550 citoyens destinés à former la liste annuelle des jurés du département de la Martinique pour l'année 2019, prévue par l'arrêté ministériel du 21 octobre 2015, est fixée conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2** – Une liste de 200 jurés suppléants est également établie à partir de la population de la commune de Fort-de-France, siège de la cour d'assises. Ces jurés suppléants doivent résider à Fort-de-France.

**ARTICLE 3.**- En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le maire tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale de la commune **un nombre de noms triple** de celui fixé par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.-** La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés doit être adressée avant le 15 juillet 2018 au secrétariat du greffe de la cour d'Appel de Fort-de-France – 28 rue Schoelcher – BP 634 -97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 5.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre ainsi que les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 FEV 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

## JURES DE LA COUR D'ASSISES ANNEE 2019

ANNEXE

Commune	Population municipale au 1er janvier 2018	Nombre de Jurés à multiplier par 3 <small>Pop mun/pop mun total*550</small>	Nombre de Jurés suppléants à multiplier par 3
AJOUPA-BOUILLON	1 902	3	
ANSES D'ARLET	3 737	5	
BASSE POINTE	3 357	5	
BELLEFONTAINE	1 619	2	
CARBET	3 683	5	
CASE-PILOTE	4 458	6	
DIAMANT	5 976	9	
DUCOS	17 792	26	
FONDS SAINT-DENIS	790	1	
FORT-DE-FRANCE	82 502	119	200
FRANCOIS	17 540	25	
GRAND'RIVIERE	686	1	
GROS MORNE	10 100	15	
LAMENTIN (LE)	40 033	58	
LORRAIN	6 987	10	
MACOUBA	1 087	2	
MARIGOT	3 307	5	
MARIN	8 847	13	
MORNE-ROUGE	5 093	7	
MORNE-VERT	1 858	3	
PRECHEUR	1 449	2	
RIVIERE-PILOTE	12 120	18	
RIVIERE-SALEE	12 407	18	
ROBERT	23 139	33	
SAINT-ESPRIT	9 379	14	
SAINT-JOSEPH	16 494	24	
SAINT-PIERRE	4 177	6	
SAINTE-ANNE	4 264	6	
SAINTE-LUCE	9 943	14	
SAINTE-MARIE	16 658	24	
SCHOELCHER	19 915	29	
TRINITE (LA)	12 771	18	
TROIS-ILETS	7 648	11	
VAUCLIN	9 159	13	
<b>TOTAL</b>	<b>380 877</b>	<b>550</b>	<b>200</b>

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-02-21-002

Arrêté IPCSR 3ème classe - session 2018

*Surveillance le 22 février 2018 à Madiana*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE  
RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE -  
DE 3ème CLASSE - Session 2018**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe.

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe ;

RUE VICTOR SEVERE -BP 617 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 0596 39 36 00 – TELEX 912650 MR  
TELECOPIE : 0596 71 40 29 – E MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe au titre des années 2018 et 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE :

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe – session 2018 - le jeudi 22 février 2018 de 07h30 à 09h00 et de 10h30 à 13h30 au Salon Taïnos du Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Présidente :** Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Attachée principale d'administration de l'État, Chef du Bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

**Membres :**

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Madame Isabelle ANNETTE, Secrétaire administratif de classe normale, au bureau des ressources humaines ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Sous Préfecture de la Trinité

R02-2018-02-21-001

renouvellement des membres de la Commission  
Départementale de Présence Postale Territoriale de la  
Martinique

*renouvellement, commission, départementale, présence postale,, territoriale, Martinique*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE ET DE SAINT-PIERRE**

**Arrêté n°**

**portant renouvellement des membres  
de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique**

- Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007, relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-02159 du 2 juillet 2008, relatif à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-01732 du 26 mai 2010, modifiant l'arrêté n° 08-02159 du 2 juillet 2008, relatif à ladite commission ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015036-0007 du 09 février 2015, portant renouvellement des membres de ladite commission ;
- Vu** la mise en place, au 01 janvier 2016, de la nouvelle collectivité territoriale de Martinique ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2016-02-26-0001 du 26 février 2016, modifiant l'arrêté n° 2015036-0007 du 09 février 2015, prenant en compte les membres de la nouvelle collectivité territoriale de Martinique ;
- Vu** les consultations effectuées ;
- Vu** les propositions de désignation de membres faites par la Collectivité Territoriale de Martinique et l'association des maires ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT), est composée comme suit, à compter de la signature du présent arrêté :

a) Les quatre représentants des communes désignés par l'Association des maires sont maintenus (cf arrêté modificatif n° 2016-02-26-001 du 26 février 2016) :

- M. Henri ROMANA, maire de Fond-Saint-Denis
- M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert
- M. Justin PAMPHILE, maire du Lorrain
- M. Arnaud RENE-CORAIL, maire des Trois-Ilets

b) Les quatre représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique sont maintenus (cf arrêté modificatif n° 2016-02-26-001 du 26 février 2016) :

- Mme Maryse PLANTIN
- M. Lucien RANGON
- Mme Marie-France TOUL
- M. Jean-Claude DUVERGER

- Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la Commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

- Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la Commission et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 2** : Les membres de la commission désignés pour 3 ans, éliront en leur sein un président, lors de la première réunion.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la Commission a voix prépondérante.

**ARTICLE 3** : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la Poste dans le département qui lui est présenté par la Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité

**ARTICLE 4** : Un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

**ARTICLE 5** : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

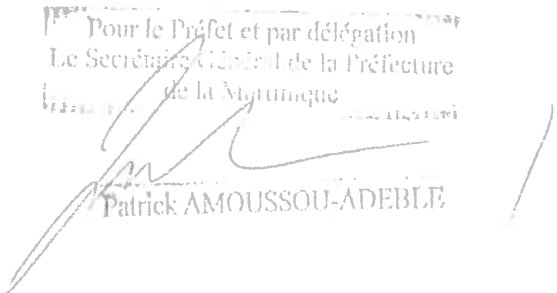
Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Martinique (CDPPT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **21 FEV 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE